Pour toute information , les techniciens du Service Public d'Assainissement Non Collectif sont à votre disposition :

Antenne de Chalais :
05.45.98.59.51

Madame Barbara MERIC
Technicienne SPANC
06.76.03.56.94 / b.meric@ccltd.fr

Monsieur Antoine VISIGNOL
Technicien SPANC
06.18.99.37.39 / a.visignol@ccltd.fr

La foire aux questions sur l'Assainissement Individuel

Mon habitation doit-elle avoir un dispositif d'assainissement ?
Si je ne suis pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif, c'est imposé par le Code de la Santé Publique.

Un dispositif d'assainissement produit-il de mauvaises odeurs ?
Si le dispositif est bien conçu et si l'entretien est fait régulièrement, aucune odeur ne sera ressentie.

La taille de mon assainissement dépend du nombre de pièces que j'ai dans ma maison ?
Le dimensionnement est fonction du nombre de pièces principales (chambres, salon, pièces de vie).

Je peux faire vidanger ma fosse par un agriculteur ?
Seules les entreprises ou les agriculteurs agréés sont habilités à faire vidanger ma fosse (une liste d'entreprises est à votre disposition au service SPANC ou sur internet).

Les eaux pluviales peuvent-elles être traitées par mon assainissement?
Un dispositif d'assainissement n'est conçu ni pour collecter, ni pour infiltrer des eaux de pluie.

Si je décide de réhabiliter mon ANC, je peux bénéficier d'aide technique ?
Le SPANC se tiendra à votre disposition pour vous accompagner.

Si je décide de réhabiliter mon ANC, je peux bénéficier d'aide financière?
Des subventions sont possibles pour la réhabilitation d'un assainissement. Une fiche d'information est disponible auprès du SPANC.

Bien traiter nos eaux usées c'est préserver notre environnement

LAVALETTE TUDE DRONNE
communauté de communes

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

La Nouvelle Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne vient d'être crée le 01 Janvier 2017, elle englobe les ex Communautés de Communes d'Horte et Lavalette et Tude et Dronne. Elle rassemble 50 communes, ce qui représente 7100 installations d'assainissement.

Assainir, c'est protéger et préserver notre ressource en eau, la faune et la flore de nos rivières...c'est pour cette raison que la loi du l'eau impose aux communes la création d'un SPANC. Cette compétence peut être transférée à un groupement de communes, ce qui est le cas sur notre territoire. Ainsi, l'ancienne CDC d'Horte et Lavalette avait choisi de déléguer la gestion du SPANC à Veolia Eau par contrat, et la CDC Tude et Dronne avait choisi de gérer le service en régie directe avec 3 techniciens dédiés . Ce découpage sera identique pour la nouvelle Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne.

Cadre réglementaire

Selon la loi sur l'Eau du 30 Décembre 2006 et notamment par son arrêté d'application du 27 Avril 2012 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009, les communes ont la compétence d'assurer :

- un suivi périodique du bon fonctionnement des installations existantes;
- un encadrement des travaux neufs afin de veiller au respect des normes de conception et de construction (réhabilitation et permis de construire);
- le conseil à l'entretien.

La visite périodique d'un technicien du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour la vérification de votre installation est obligatoire. Cette périodicité est établie tous les 8 ans sur notre territoire. Ce contrôle périodique permet d'observer sur la durée, à la fois que l'installation d'assainissement non collectif est adaptée au terrain et à l'habitation, mais également de vérifier la réalisation régulière des opérations d'entretien des dispositifs.

Le technicien assainissement viendra donc évaluer avec vous l'état de votre installation et vous conseillera pour la pérennisation de votre dispositif. Vous recevrez à l'issue de l'opération un compte rendu détaillé de la visite.

Pourquoi une redevance ?

Que l'on soit en assainissement collectif ou en assainissement autonome, nous rejetons tous des eaux usées. Il faut traiter ces effluents avec des dispositifs performants et agrées dont la gestion doit être régulière et rigoureuse. En assainissement autonome, l'Etat a délégué aux collectivités le contrôle périodique de l'entretien de ces installations via les SPANCs.

La mise en place de ce service nécessite la mise à disposition de personnel technique et oblige à équilibrer les dépenses (salaires et frais de structure) et les recettes (redevance sur l'assainissement autonome). Ces redevances sont obligatoires selon l'article L2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Quelles démarches pour votre assainissement ?

◊ POUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE OU UNE REHABILITATION

Retrait du dossier de « Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » auprès du SPANC ou de la mairie.

Rencontre conseillée avec le technicien du SPANC pour remplir le dossier et définir la filière d'assainissement la plus adaptée à la nature du sol, à la capacité d'accueil de l'habitation, et aux contraintes de votre terrain.

Après dépôt du dossier, le technicien délivre sous 1 mois une attestation de conformité du projet. Si le projet est conforme le PC peut être déposé, et pour une réhabilitation les travaux peuvent démarrer. Si le projet est non conforme une nouvelle proposition devra être faite par le propriétaire.

Ensuite, un contrôle de bonne exécution des travaux aura lieu. Le propriétaire ou l'entrepreneur contacte le SPANC dès le commencement des travaux. Le technicien vient vérifier que les travaux sont réalisés dans les règles de l'art et selon les normes en vigueur. A l'issue du contrôle, si l'avis est favorable le SPANC délivre une attestation de conformité. Dans le cas contraire des travaux correctifs seront à effectuer.

Le paiement d'une redevance sera demandé au dépôt du dossier.

◊ POUR LES FILIERES D'ASSAINISSEMENT EXISTANTES

Un contrôle périodique de bon fonctionnement sera réalisé afin de vérifier l'existence d'une filière, son bon fonctionnement, ainsi que son entretien. Le service doit s'assurer que l'installation ou sa non-présence n'est pas à l'origine de pollution et/ou de problèmes de salubrité publique. Ce contrôle est réalisé tous les 8 ans, il permet également d'informer et de conseiller l'usager.

◊ POUR LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER

Ce contrôle s'apparente au contrôle périodique de bon fonctionnement. Il est réalisé si le dernier contrôle de bon fonctionnement à plus de trois ans.

L'entretien de votre installation

Afin d'assurer le bon fonctionnement des installations et des ouvrages, il est conseillé de les vérifier et les entretenir régulièrement.

Filière classique :

- Nettoyage du bac dégraisseur tous les 3 à 4 mois.

- Nettoyage du préfiltre de la fosse 1 à 2 fois/an au jet d'eau.

- Nettoyage des regards au jet d'eau 1 fois/an.

- Vidange de la fosse toutes eaux ou septique lorsque le niveau de boues atteint 50% du volume utile, celle-ci doit être effectuée par un vidangeur agréé (liste disponible sur internet ou auprès du SPANC).

Filière compacte :

- D'une manière générale, il faut se référer au guide d'utilisation et manuel d'entretien de l'installation fournis par le fabricant du dispositif.

- Pour les filtres compacts, l'entretien des prétraitements sera identique à une filière classique. Pour le massif filtrant, se référer à la notice du constructeur.

Micro-stations (culture libre, culture fixée, SBR) :

- La vidange du compartiment concerné sera à faire lorsque le niveau de boues atteint 30% du volume utile.

- Pour les éléments électromécaniques, se référer au guide d'entretien du fabricant.

Phyto-épuration :

- Il faut se référer aux prescriptions du concepteur.

- L'entretien, le faucardage et l'éclaircissage des végétaux seront annuels.

Toilettes sèches :

- La zone de compost doit être conforme à la réglementation.

- Les eaux ménagères doivent posséder un traitement primaire et secondaire.